

ENTENTE sur les précipitations acides entre le Québec, représenté aux fins de la présente par l'honorable Marcel Léger, ministre de l'Environnement, et l'honorable Jacques-Yvan Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, ci-après appelé "le Québec",

et

L'État de New York, représenté aux fins des présentes par l'honorable Robert F. Flacke, "Commissioner of Environmental Conservation", ci-après appelé "l'État de New York".

- ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York sont préoccupés l'un et l'autre des effets actuels et potentiels de la pollution atmosphérique transfrontière, et notamment par la gravité du problème posé par les précipitations acides;
- ATTENDU QUE les écosystèmes de leur territoire respectif subissent des dommages par les précipitations acides;
- ATTENDU QU' une quantité significative des précipitations acides qu'ils reçoivent ont une origine commune et proviennent de sources émettrices localisées à l'extérieur de leur territoire respectif;
- ATTENDU QU' ils partagent une détermination commune de combattre la pollution atmosphérique transfrontière et d'en prévenir les dommages;
- ATTENDU QU' ils sont convaincus de l'importance de s'engager à améliorer la compréhension scientifique de la nature et de l'étendue du problème et de ses effets;
- ATTENDU QU' ils conviennent que ce problème commun appelle une collaboration mutuelle;
- ATTENDU QU' ils conviennent que les modalités d'une telle collaboration fassent l'objet d'une entente.

Le Québec et l'État de New York sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'assurer la coordination des efforts du Québec et de l'État du New York dans le but d'améliorer la compréhension du phénomène de l'acidification de l'Environnement due aux précipitations acides.

Pour ce faire, ils conviennent de prendre les dispositions afin de rendre compatibles les données obtenues des réseaux de cueillette, d'élaborer et réaliser des études conjointes, d'échanger les informations recueillies, de créer un Centre de documentation et d'établir une stratégie commune en vue de favoriser, sur une base nationale, la prise de mesures correctives et préventives pour atténuer les précipitations acides.

Aux fins de la présente, les précipitations acides désignent le phénomène des retombées acides, incluant principalement les dépôts des composés de soufre et d'azote.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

2.1 Cueillette de données sur les dépôts acides

2.1.1 Données sur les dépôts acides

Les parties s'engagent à prendre les mesures pour s'assurer que les données provenant des réseaux actuels de cueillette des dépôts acides situés sur les territoires québécois et new-yorkais soient compatibles, en normalisant les méthodes et procédures de prélèvements et d'analyses en laboratoires, de façon à en permettre une utilisation commune.

2.1.2 Rapport annuel conjoint

Les parties s'engagent à publier conjointement, en anglais et en français, un rapport annuel sur la quantité et la qualité des dépôts acides sur les territoires québécois et new-yorkais.

2.2 Études sur les sources et les répercussions des précipitations acides

2.2.1 Échanges des résultats

Les parties s'engagent à échanger les résultats des études déjà réalisées sur l'identification des sources des précipitations acides et de leur répercussions sur l'environnement.

2.2.2 Élaboration d'études conjointes

Les parties s'engagent à présenter mutuellement leur programmation respective d'études des précipitations acides pour les 5 prochaines années et conviennent d'établir les études à entreprendre conjointement et d'y affecter, au meilleur de leur habileté, les ressources humaines et financières requises.

2.3 Recherche scientifique

2.3.1 Programmes de recherche

Les parties s'engagent à collaborer à l'établissement de programmes de recherche scientifique compatibles et complémentaires en vue d'explorer et de documenter les conséquences sur l'environnement des précipitations acides.

2.3.2 Échanges d'information scientifique

Les parties s'engagent à favoriser l'échange d'information scientifique entre les agences gouvernementales, les universités et autres organismes scientifiques intéressés par la diffusion des rapports d'études et en organisant un colloque annuel.

2.4 Centre de documentation

Les parties conviennent à coopérer à l'établissement d'un Centre de documentation qui aura entre autres comme responsabilité, la constitution d'un fonds documentaire et la mise en place des mécanismes permettant sa diffusion et la production de matériels audio-scripto-visuels pour favoriser la compréhension chez le public du phénomène des précipitations acides.

2.5 Élaboration d'une stratégie commune favorisant la réduction des précipitations acides

Les parties s'engagent à élaborer conjointement une stratégie afin d'influencer, sur une base nationale, les décisions favorisant la réduction des émissions de polluants précurseurs des précipitations acides.

ARTICLE 3: ADMINISTRATION

3.1 Comité conjoint

Un comité conjoint paritaire est formé en vue de:

- revoir les résultats de l'entente,
- faire rapport à leur gouvernement respectif,
- réviser les dispositions de l'entente et en suggérer les modifications, le cas échéant.

Pour se faire, le comité sera composé de trois représentants du ministère de l'Environnement et d'un autre membre à être déterminé et de trois représentants du Department of Environmental Conservation et d'un autre membre à être déterminé.

3.2 Réunions du comité conjoint

Le comité conjoint se réunira en alternance deux fois l'an, dans l'un ou l'autre des États. De plus, le comité pourra se réunir à la demande de l'une des parties à une ou des dates convenues entre les parties.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacune des parties signataires de la présente entente notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur d'une telle entente.

La présente entente est conclue pour une durée de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera fixée par échange de lettres entre les parties signataires.

Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui doit être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

Fait à Montréal, le 26 ième jour de juillet 1982, en double exemplaire en langue française et anglaise, les deux faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé la signature de leurs représentants dûment autorisés.

Signé au nom du

QUEBEC

par: *Marcel Léger*
L'honorable Marcel Léger

L'ETAT DE NEW YORK

par: *Robert F. Flacke*
L'honorable Robert F. Flacke

par: *Jacques-Yvan Morin*
L'honorable Jacques-Yvan Morin